

VILLE DE SÉZANNE
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 25 JANVIER 2018
COMPTE-RENDU

.....

L'an deux mil dix-huit, le vingt-cinq janvier à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de Sézanne s'est assemblé dans la salle ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Sacha HEWAK, Maire, en vertu d'une convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 11 janvier 2018.

Etaient présents : M. QUINCHE, Mmes WELTER, TOUCHAIS-YANCA, M. CADET, Mmes BASSELIER, HENNEBO, M. GERLOT, Mme LAMBLIN, MM. P. LAJOINIE, THUILLIER, BACHELIER, Mmes LEPONT, HENNEQUIN et M. PERRIN.

Etaient absents et excusés : MM. AGRAPART, J.P. LAJOINIE, BONNOTTE, Mmes LECOUTURIER, BAUDRY, BLED, LANGLET, M. KARSENTY, Mmes LEMAIRE, CASTELLANI, BALLESTER, MM. MORIZOT, CHARPENTIER et PELLERIN ; MM. AGRAPART, BONNOTTE, Mmes LECOUTURIER et BAUDRY ayant respectivement donné pouvoir à Mme WELTER, MM. HEWAK, QUINCHE et THUILLIER.

Mme Marie-France BASSELIER est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Informations générales

- M. le Maire confirme que l'ensemble des animations et manifestations proposées par la Ville durant tout le mois de décembre ont rencontré, une nouvelle fois, un réel succès, et ont attiré un public nombreux et conquis ;

- M. le Maire annonce que Sézanne vient d'obtenir la marque des Petites Cités de Caractères® ; cette reconnaissance constitue un atout pour la Ville, notamment en termes de développement touristique. Une cérémonie officielle aura lieu dans les prochaines semaines, qui verra notamment l'installation de panneaux aux entrées de la commune et la signature solennelle du contrat de licence ;

- M. le Maire rappelle que le recensement est en cours, à Sézanne, depuis le 18 janvier, et se prolongera jusqu'au 17 février ;

- M. le Maire indique que le traditionnel Repas des Anciens a rassemblé cette année près de 400 convives dans le gymnase de la Maison des Sports ; près de 400 colis ont par ailleurs été livrés aux personnes âgées qui n'avaient pas pu participer à ce déjeuner convivial et animé ;

- M. le Maire se réjouit de la belle réussite du Marché de Producteurs Locaux, qui s'est déroulé sous la Halle le 3 décembre dernier ; cette première édition, qui a accueilli près de 900 visiteurs, sera reconduite dès le mois de juin ;

- M. le Maire fait part de sa récente rencontre avec Mme Odile Bureau, sous-préfète d'Épernay, qui a pris ses fonctions en décembre 2017, et a souhaité faire le point sur les principaux dossiers et projets de la Ville.

Compte-rendu de décisions du Maire

M. le Maire informe les Conseillers qu'il a été amené à prendre les décisions suivantes :

- Indemnisation suite à sinistres : la SMACL, assureur de la Ville, indemnise la Ville à hauteur de 1 838 € suite au frais de remplacement du variateur de fréquence de l'ascenseur de l'Ancien Collège après un violent orage le 31 juillet 2017 ;

- location du logement n° 11 place du Champ Benoist à compter du 1^{er} janvier 2018.

Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) (2018- 01 – 01)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 décembre 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (facultatif).

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Après examen en séance privée des commissions et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) selon les modalités figurant ci-dessous :

A - Les bénéficiaires

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- Catégories A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 (logé)	<i>Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage</i>	22 310 €	22 310 €
Groupe 2	<i>Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de management stratégique et d'arbitrage</i>		32 130 €
Groupe 3	<i>Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable, agents exerçant des fonctions d'encadrement, de coordination et nécessitant une expertise</i>		25 500 €
Groupe 4	<i>Encadrement de premier niveau et/ou expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...</i>	6 500 €	20 400 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Le groupe de fonctions auquel appartient le poste occupé par l'agent
- L'expérience professionnelle acquise par l'agent déterminée par la comparaison du niveau de compétences atteint par l'agent au regard des compétences exigées pour le poste.

- Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agents exerçant des fonctions d'encadrement intermédiaire et dont le poste requiert une expertise</i>		17 480 €
Groupe 2	<i>Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise</i>	6 400 €	16 015 €
Groupe 3	<i>Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières</i>	5 700 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Le groupe de fonctions auquel appartient le poste occupé par l'agent
- L'expérience professionnelle acquise par l'agent déterminée par la comparaison du niveau de compétences atteint par l'agent au regard des compétences exigées pour le poste.

Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...</i>	7 900 €	11 880€
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, ...</i>		11 090 €
Groupe 3	<i>Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien, surveillance du domaine public ...</i>		10 300 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Le groupe de fonctions auquel appartient le poste occupé par l'agent
- L'expérience professionnelle acquise par l'agent déterminée par la comparaison du niveau de compétences atteint par l'agent au regard des compétences exigées pour le poste.

- Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et/ou dont le poste requiert une expertise</i>	7 300 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agents tenus à des sujétions particulières</i>	3 600 €	10 800 €
Groupe 3	<i>Agents dont le poste requiert une qualification dans le domaine administratif</i>	620 €	
Groupe 4	<i>Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution</i>	510 €	

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Le groupe de fonctions auquel appartient le poste occupé par l'agent
- L'expérience professionnelle acquise par l'agent déterminée par la comparaison du niveau de compétences atteint par l'agent au regard des compétences exigées pour le poste.

Arrêté du 26 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer dont le régime est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et une expertise dans différents secteurs techniques</i>	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agents tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise</i>	1 000 €	10 800 €
Groupe 3	<i>Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité</i>	650 €	
Groupe 4	<i>Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien, surveillance du domaine public ...</i>	500 €	

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants:

- Le groupe de fonctions auquel appartient le poste occupé par l'agent
- L'expérience professionnelle acquise par l'agent déterminée par la comparaison du niveau de compétences atteint par l'agent au regard des compétences exigées pour le poste.

Arrêté du 26 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer dont le régime est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agents tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise</i>	1 870 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité</i>	620 €	10 800 €
Groupe 3	<i>Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution</i>	510 €	

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants:

- Le groupe de fonctions auquel appartient le poste occupé par l'agent
- L'expérience professionnelle acquise par l'agent déterminée par la comparaison du niveau de compétences atteint par l'agent au regard des compétences exigées pour le poste.

C - Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

D - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

E - Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. est versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F - Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le Conseil Municipal décide également de ne pas instaurer le complément indemnitaire annuel qui est facultatif

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/2018.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget communal.

Accès à la déchetterie – Signature d'une convention avec la CCSSOM (N° 2018- 01 – 02)

M. Jean-Pierre Cadet, Adjoint au Maire, expose que, dans le cadre du nouveau marché relatif aux déchets ménagers, qui est entré en application le 1^{er} janvier 2018, il s'avère nécessaire de préciser les modalités d'accès dans les déchetteries du territoire.

Ainsi, les services techniques de la Ville disposent des clés de la déchetterie de Sézanne, d'une part pour pouvoir y réaliser des interventions ou des réparations, en dehors des heures d'ouverture, dans le cadre de la mutualisation des services, et d'autre part pour y déposer les déchets (cartons et tout-venant notamment) issus du nettoyage de la place du Champ-Benoist les jours de marché.

La déchetterie étant un équipement communautaire, il convient de formaliser cette situation par une convention entre la Ville et la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais, précisant les modalités d'accès, à titre gracieux, et les droits et obligations de chacune des deux collectivités.

Après examen en réunion privée des commissions et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, approuve le projet de convention (document consultable en mairie) et autorise le Maire à la signer avec le Président de la CCSSOM.

Recrutement d'un technicien en informatique – Signature d'une convention avec la CCSSOM (N° 2018- 01 – 03)

M. Jean-François Quinche, Adjoint au Maire, expose que la Ville de Sézanne et la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais (CCSSOM) ont décidé de recruter un technicien en informatique, pour assurer la maintenance et les réparations de l'ensemble du parc informatique des différents équipements municipaux et communautaires, pour conseiller les élus et les cadres sur les évolutions à apporter aux matériels et aux logiciels, et sur les acquisitions, aussi bien en fournitures courantes et consommables qu'en matière d'investissement.

Ce recrutement permettra d'avoir une plus grande réactivité, de mieux accompagner les équipes communautaire et municipale dans un domaine très technique, et, sans doute, de générer des économies, en évitant d'externaliser une partie des tâches.

Le recrutement, en contrat à durée déterminée d'un an, a été fait par la CCSSOM, qui mettra le technicien à la disposition de la Ville à mi-temps.

Il convient de préciser les modalités, notamment sur le plan financier, de cette mise à disposition.

Après examen en réunion privée des commissions et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, approuve le projet de convention (document consultable en mairie) et autorise le Maire à la signer avec le Président de la CCSSOM.

Retrait de la délibération n°2017-10-04 relative à l'approbation du Règlement Local de Publicité (N° 2018- 01 – 04)

Mme Karine Welter-Cabartier, Adjointe au Maire, expose que lors de sa séance du 5 octobre 2017, le Conseil Municipal a approuvé le Règlement Local de Publicité (RLP) établi à l'issue d'une longue procédure, qui s'est déroulée de fin 2013 à mi-2017 : état des lieux, étude, concertation, arrêt du projet de RLP, avis des personnes publiques associées, et enquête publique.

La délibération a ensuite été transmise au contrôle de légalité. Ce dernier a relevé plusieurs irrégularités, portant pour l'essentiel d'une part sur des erreurs matérielles (erreur de numérotation dans des citations d'articles réglementaires par exemple) et d'autre part sur la non-prise en compte de certaines dispositions législatives intervenues pendant le déroulement de la procédure.

Il est donc indispensable que le Conseil Municipal accepte le retrait de la délibération du 5 octobre 2017 avant d'approuver le nouveau texte du RLP, prenant en compte les remarques du contrôle de légalité.

Après examen en réunion privée des commissions et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide du retrait de la délibération n°2017-10-04

Approbation du Règlement Local de Publicité (RLP) (N° 2018- 01 – 05)

Mme Karine Welter-Cabartier, Adjointe au Maire, expose que la Ville de Sézanne a décidé, par délibération du 6 février 2014, la mise en place d'un RLP permettant de gérer l'affichage publicitaire et les enseignes des commerces sur le territoire communal.

Réuni le 30 juin 2015, le Conseil Municipal a tiré le bilan de concertation liée à la procédure du RLP et arrêté le projet de RLP.

Ce dossier a été transmis, pour avis, aux personnes publiques associées et a été examiné par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). Par ailleurs, une enquête publique a eu lieu du 18 avril au 18 mai 2016 en mairie.

Aucune observation n'a été formulée sur le registre, mais toutefois un courrier de la DDT formulant des observations complémentaires a été remis à M. Jean-Marie Boulard, Commissaire Enquêteur, nommé par arrêté du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

À l'issue de l'enquête, et compte tenu de l'ensemble des éléments, un avis favorable a été proposé par le Commissaire Enquêteur pour la mise en œuvre du RLP en recommandant toutefois à la commune de prendre en compte les informations complémentaires émises par la DDT qui viennent enrichir et compléter le RLP.

Vu le Code général des collectivités locales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, et R.581-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-1 et suivants, et R.153-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2013-11-02 du Conseil Municipal du 7 novembre 2013 prescrivant l'élaboration du RLP, précisant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération n° 2015-06-06 du Conseil Municipal du 30 juin 2015 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation publique en date du 20 octobre 2015,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-44 du 17 mars 2016 soumettant à enquête publique le projet de RLP arrêté,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 14 juin 2016 donnant un avis favorable assorti de recommandations,

Considérant que le projet de RLP arrêté a justifié quelques modifications mineures pour tenir compte des observations formulées par les personnes publiques ou émises au cours de l'enquête publique ainsi que des conclusions du commissaire enquêteur,

Étant précisé que ces adaptations sont les suivantes :

- Mise en annexe des arrêtés définissant les limites d'agglomération, et mise à jour des documents graphiques joints en annexe,
- Suppression des dispositions réglementant le contenu (écrit et graphique) des enseignes afin de respecter le principe de liberté d'expression,
- Précision apportée pour les vitrophanies et les films adhésifs qui ne peuvent être réglementés qu'à l'extérieur des vitrines,
- Suppression de la mention autorisant les préenseignes sur clôtures non aveugles étant donné que celles-ci sont interdites par la réglementation nationale,
- Précision apportée pour la distance d'implantation (par rapport au bord de la chaussée) des préenseignes dérogatoires en ZPR4,
- Suppression des prescriptions réglementant l'implantation des dispositifs publicitaires par rapport aux carrefours en ZPR2,
- Définition de la notion de façade commerciale en annexe 2 du document.

Considérant que le Conseil Municipal, par délibération n°2017-10-04 du 5 octobre 2017, a approuvé le RLP qui a été transmis le 26 octobre 2017 à la sous-préfecture d'Épernay,

Considérant que ladite délibération a fait l'objet d'observations détaillées de Mme la Sous-Préfète d'Épernay qui en a demandé le retrait,

Considérant que les observations portent sur les points suivants :

A – Remarques sur la forme :

- Création d'une nouvelle règle additionnelle pour les enseignes parallèles (art. 11.2)
- Annexes jointes incomplètes (annexe n°2)
- Références réglementaires avec une rédaction erronée (art. 4 et 5.1)
- Erreur de numérotation (art. 11 devient art.13)

B – Remarques sur le fond :

- Saillies des publicités et des pré-enseignes apposées sur support mural moins restrictive que le RNP (art. 7.6)
- Institution d'un régime de déclaration préalable autre que celui prévu par le législateur (art. 9.3)
- Surface d'enseigne parallèle autorisée sur façade plus importante que le RNP (art. 10.3 et 11.2)
- Assouplissement de la règle de densité des enseignes non lumineuses scellées au sol (art. 11.2)
- Réglementer le contenu du message constitue une atteinte à la liberté d'expression (art. 10.3 et 11.2)

Considérant que les observations sus-énoncées ont été prises en compte et que le RLP tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme,

Après avis favorable des élus réunis en séance privée des commissions,

Le Conseil Municipal à l'unanimité, approuve le Règlement Local de Publicité (document consultable en mairie) et dit que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs

Le Conseil Municipal dit également que, conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme et précise, d'une part que, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, le Règlement Local de Publicité approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, et d'autre part, que, conformément à l'article R.581-79 du Code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité approuvé sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Ville

La présente délibération sera exécutoire :

- à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au Sous-Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Règlement Local de Publicité ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h.

Fait et délibéré à Sézanne, le jeudi vingt-cinq janvier deux mil dix-huit, pour être publié ou notifié en vertu de la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982.

Signé : Sacha HEWAK, Maire de Sézanne